# 000062

### REPUBLIQUE DU NIGER

ARRETE N°\_\_\_\_/MJ/GS/PPG/SG/DGANAJJ

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale de l'Agence Nationale d'Assistance Judiciaire et Juridique

du 22 MAI 2014

Fixant les modalités de collaboration et de participation des personnes ou organisations dans les actions d'assistance juridique.

# LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 25 Novembre 2010;
- VU la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommée « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ».
- VU le décret n°2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- VU le Décret N°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- VU le Décret N°2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice
- VU le décret n°2013-039/PRN/MJ du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ);

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) ;

# ARRETE

Article premier: le présent arrêté fixe les modalités de collaboration et de participation des personnes ou des organisations dans les actions d'assistance juridique.

Article 2: Les personnes ou organisation qualifiées sont celles visées à l'article 4 du décret n° 2014-03/PRN/MJ du 04 janvier 2014, fixant les conditions, les qualifications et les compétences pour assurer des prestations en matière d'assistance juridique.

<u>Article 3</u>: Les conditions de prestations en matière d'assistance juridique sont fixées par l'article 5 du décret précité.

Article 4: Les actions d'assistance juridique sont celles qui portent sur :

- le droit ou la justice ;
- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ;
- l'orientation des personnes vers les instances ou organismes chargés de la mise en œuvre de leurs droits;
- la consultation juridique ;
- l'assistance, la rédaction d'acte juridiques chaque fois que la loi n'a pas donné compétence exclusive à un auxiliaire de justice ou à un organisme pour ce faire ;
- l'accomplissement de toutes les démarches en vue de l'exercice d'un droit;
- la médiation ou la conciliation.

<u>Article 5</u>: Les prestations d'assistance juridique ont lieu au sein des bureaux d'accueil des juridictions, des bureaux locaux d'assistance juridique et judiciaire ou en tout autre lieu à l'occasion des audiences ou séances foraines.

Article 6: Les prestations d'assistance juridique sont placées sous la coordination de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ).

Article 7: Les prestations d'assistance juridique autres que celles assurées par les volontaires des Nations Unies (VNU) et les appelés du Service Civique National (ASCN) donnent droit à des montants forfaitaires journaliers déterminés par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire ou à défaut par la Direction Générale de l'ANAJJ avec approbation de la tutelle et selon les modalités convenues avec les partenaires techniques et financiers. Toutefois, des

actions d'assistance juridique à titre gratuit peuvent être assurées par des personnes qualifiées ou des organisations en accord avec le bureau d'assistance juridique et judiciaire.

Dans tous les cas ces prestations sont sans coût pour le bénéficiaire.

Article 8: Le calendrier et le contenu de chaque prestation doivent être portés à la conpaissance de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire un mois avant son exécution. Celle-ci se réserve le droit de faire des observations ou de marquer son accord. Ces informations sont ensuite transmises à la personne, l'organisation et au président du bureau local compétent dans un délai de dix (10) jours.

Article 9 : L' Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire s'engage à :

- mettre les locaux à la disposition de la personne ou de l'organisation;
- veiller au paiement des prestations selon les cas visés à l'article 7 ci-dessus.

<u>Article 10</u>: La personne ou l'organisation habilitée à assurer des prestations d'assistance juridique est tenue de :

- fournir une prestation de qualité selon les modalités convenues avec l'ANAJJ ou le Bureau local d'Assistance Juridique et Judiciaire (BLAJJ);
- transmettre des rapports d'étape et d'exécution de la prestation ;
- s'interdire de recevoir ou solliciter du bénéficiaire toute offre financière ou en nature.

Article 11: Le Président de la juridiction peut ordonner la suspension de toute prestation en cas de trouble intervenu dans le bureau ou à l'occasion des séances foraines.

Article 12: La cessation définitive de la collaboration et de la participation de la personne ou de l'organisation peut intervenir dans les cas suivants :

- incapacité ou incompétence de la personne ou de l'organisation dument constatées par le bureau local ;
- sollicitation ou prélèvement de frais auprès du bénéficiaire ;
- atteinte à la crédibilité de la justice ou des institutions de la République.

Article 13: La cessation définitive de la collaboration et de la participation est constatée par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Directeur Général de l'Agence National d'Assistance Juridique et Judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

## Ampliations:

-cab/MJ/GS/PPG	
- SG/MJ	
- DG/ANAJJ	
- Coord. PAJED.	
- Archives	

